

**Demande d'autorisation de destruction à tir du pigeon ramier
pour la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2024**

A adresser à : ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr
(ou à défaut à : DDT- SE/FCMN - 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES Cedex)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant à (adresse complète) :

téléphone :

courriel :

agissant en qualité de : propriétaire, possesseur, fermier,
 délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (**remplir le pouvoir au verso**)

Sollicite l'autorisation de réguler le pigeon ramier, pour les périodes et dans les conditions suivantes :

| Commune(s) du lieu de destruction | Numéro(s) d'îlot(s) PAC concerné(s) * |
|-----------------------------------|---------------------------------------|
| | |
| | |
| | |

* ou joindre un plan faisant figurer les parcelles cadastrales et leurs références, si la demande ne concerne par un îlot PAC

| Période de destruction demandée * | Culture(s) à protéger ou autre objet | Surfaces (ha) (à préciser pour chaque culture) | Rappel des périodes de destruction à tir autorisées et des formalisées associées |
|---|--------------------------------------|--|---|
| 1 ^{er} avril au 30 juin <input type="checkbox"/> | | | - du 1 ^{er} au 31 mars : <u>sans formalité</u> - du 1 ^{er} avril au 30 juin : sur autorisation individuelle, si aucune autre solution n'est satisfaisante et si menace d'au moins un des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 |
| 1 ^{er} au 31 juillet <input type="checkbox"/> | | | - du 1 ^{er} au 31 juillet : sur autorisation individuelle et <u>sous réserve de l'entrée en vigueur d'un arrêté annuel relatif au 3^e groupe des espèces « nuisibles »</u> , et si aucune autre solution n'est satisfaisante et si menace d'au moins un des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 |

* cocher la case correspondante. L'éventuelle prolongation est à transmettre à partir de mi-juin

Certifie : - que ces parcelles disposent d'un dispositif alternatif à la destruction et qu'il n'est pas satisfaisant (préciser le ou les dispositifs en place) :

- que la demande est motivée par le motif suivant (**cocher**) :

- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, jusqu'à l'enlèvement de la récolte
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique pour assurer la protection de la flore et de la faune

Déclare me faire assister pour réaliser ces destructions par le(s) tireur(s) délégué(s), dont l'identité et le numéro du permis de chasser, figurent en page 2 de la présente demande ;

M'engage à retourner à la DDT le compte-rendu de bilan d'intervention, même s'il est nul, sur l'imprimé joint dans les dix jours qui suivent la fin des opérations autorisées (sauf cas de force majeure, l'absence de retour de bilan entraînera le refus d'autorisation de destruction à tir pour toute demande sollicitée l'année suivante).

Fait à _____, le _____ 2024
(signature)

| | |
|--|--------------------------------|
| Numéro d'enregistrement : 2024-78- | Date de réception par la DDT : |
|--|--------------------------------|

TIREUR(S) DÉLÉGUÉ(S) pour effectuer les opérations de destruction à tir objet de la demande :

| N° | Prénom et Nom | Commune de résidence | N° du permis de chasser | Qualité |
|----|---------------|----------------------|-------------------------|---------|
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |
| 6 | | | | |
| 7 | | | | |
| 8 | | | | |
| 9 | | | | |
| 10 | | | | |

RAPPEL DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR :

- ⌋ Le tir du pigeon s'effectue, de jour, à poste fixe, matérialisé de main d'homme et situé au milieu des parcelles à protéger, à raison d'un poste pour 5 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste. L'usage d'installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit.
- ⌋ Les animaux tués doivent être ramassés par le tireur et traités selon les règles sanitaires en vigueur.
- ⌋ Le fusil doit être démonté pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément.
- ⌋ Un délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.
- ⌋ L'acte de destruction est une pratique individuelle (sinon c'est un acte de chasse).
- ⌋ Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs (dans la limite maximale d'environ 320 mètres) en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics, des voies ferrées, emprises dépendant des chemins de fer et des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.
- ⌋ L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.
- ⌋ Le tir dans les nids est interdit, ainsi que la destruction du pigeon voyageur.
- ⌋ Chaque tireur délégué doit être porteur d'une copie de l'autorisation, lorsqu'il procède à la destruction à tir.
- ⌋ Des contrôles de terrain pourront être effectués par les agents assermentés, chargés de la police de la chasse.

DÉLÉGATION DU DROIT DE DESTRUCTION : *

Je soussigné, M
 demeurant.....
 propriétaire / possesseur / fermier (*rayez la mention inexacte*) deha, sis à** :
 donne pouvoir à M..... pour déposer, en mon nom, la présente demande ;
 délègue mon droit de destruction à l'ensemble des chasseurs dont le nom figure dans le tableau ci-dessus, pour y exercer la destruction du pigeon ramier, sur les parcelles mentionnées dans la présente demande.

Fait à , le 2024
 (signature)

* délégation à renseigner par le détenteur du droit de destruction d'une part, s'il ne sollicite pas lui-même la présente demande individuelle et d'autre part, s'il ne procède pas personnellement, ou en sa présence, aux opérations de destruction à tir (R. 427-8)
 ** cocher ci-après la ou les cases correspondantes.